

ASSURANCE VIE

DEFINITION :

Le contrat d'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes par le souscripteur, à verser un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré. Le souscripteur peut disposer de ses capitaux librement.

- L'assurance vie est régie par le code civil, le code des assurances et le code général des impôts.
- En pratique, les contrats commercialisés sous l'appellation « assurance vie » s'apparentent davantage à des placements financiers.

OBJECTIFS :

- Se constituer une épargne disponible à tout moment (une épargne de précaution, préparer un complément de retraite, financer les études des enfants,...).
- Valoriser un capital existant via à une multitude de supports.
- Organiser la transmission d'un patrimoine et protéger ses proches en cas de décès.

FONCTIONNEMENT :

Le contrat débute lors du versement initial.

Il existe plusieurs types de contrats dont les deux principaux sont les suivants :

- Les contrats mono-support : un seul support est disponible, le fonds euros.
- Les contrats multi-supports : ils permettent d'investir sur une multitude de supports (les actions à travers les Sicav et les FCP, les obligations, les parts de SCPI...).

Le fonds euros est le support « sans risque » à capital garanti du contrat, qui procure un rendement chaque année.

La majorité des contrats distribués sont des contrats multi-supports, pour la principale raison qu'ils constituent des enveloppes souples, donnant aussi bien accès aux marchés financiers et immobiliers, via des supports diversifiés de type OPCVM qu'à des supports sécuritaires au travers des fonds euros. Ils permettent ainsi de répondre au mieux au souhait de l'investisseur quant à sa prise de risque, avec une gestion allégée.

Afin de se constituer une épargne progressivement, il est possible d'effectuer des versements programmés. Les versements libres sont également possibles.

Pendant la durée de vie du contrat, les fonds sont disponibles à tout moment à travers des retraits partiels ou programmés. Un rachat total est possible à tout moment mais il a pour conséquence de mettre un terme au contrat.

La majorité des contrats prévoit la faculté de demander des avances. L'avance permet au souscripteur, en cas de besoin temporaire de liquidités, de recevoir une certaine somme sans retirer les fonds du contrat. L'avance n'est ni plus ni moins qu'un prêt que consent l'assureur au souscripteur. L'avantage est d'éviter toute taxation sur les sommes récupérées.

En général l'avance comporte les caractéristiques suivantes :

- Le montant des avances ne doit pas représenter plus de 60 % de l'épargne investie sur les contrats multi-supports
- Le délai maximal de remboursement est de 3 ans (éventuellement renouvelable)
- Le taux d'intérêt est calculé sur la base du taux moyen des emprunts d'états (TME) ou du taux de rendement de l'actif général (fonds Euro), majoré d'un ou deux points.

FISCALITE (RESIDENT FISCAL EN FRANCE)

FISCALITE EN CAS DE VIE

En cas de rachat partiel ou total sur le contrat, seuls les intérêts (plus-values ou gains) sont soumis à imposition. La fraction correspondant au capital racheté est exonérée.

La nouvelle loi sur la fiscalité de l'assurance vie distingue désormais les versements (et souscriptions) effectués avant et après le 27 septembre 2017.

VERSEMENTS (ET SOUSCRIPTIONS) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2017

(Et effectués depuis le 1^{er} janvier 1998 ou selon le cas, le 25 septembre 1997)

Ancienneté du contrat	Fiscalité sur les revenus lors des rachats
Inférieure à 4 ans	Choix entre : – Prélèvement forfaitaire libératoire de 35% – Impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus dans tous les cas
Entre 4 et 8 ans	Choix entre : – Prélèvement forfaitaire libératoire de 15% – Impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus dans tous les cas
Supérieure à 8 ans	Choisir entre : – Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% après un abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple marié ou pacsé) Les abattements cités sont annuels et concernent l'ensemble des contrats du souscripteur – Impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus dans tous les cas

Exemple

Un couple marié possède un contrat d'assurance vie multi-supports souscrit en 2009 (+ de 8 ans).

La valeur de rachat du contrat est de 90 000 € dont 20 000 € d'intérêts (plus-values). Il décide de faire un rachat partiel de 30 000 € sur le contrat. Sur ce rachat de 30 000 € :

- 23 333 € correspondent au capital versé.
- 6 667 € correspondent aux intérêts générés par le contrat.

Seuls les intérêts (6 667 €) seront soumis à l'imposition, Les époux optent pour le prélèvement libératoire de 7,5% mais après abattement de 9 200 €. La base taxable est nulle : il n'y a donc pas d'impôt à payer.

En cas de rachat total, les intérêts s'élèvent à 20 000 € et à 10 800 € après abattement de 9 200 €.

Les 10 800 € restants seront donc imposés au taux de 7,5 %.

Montant de l'impôt : 10 800 € x 7,5% = 810 €.

La fiscalité de l'assurance vie après 8 ans est donc particulièrement avantageuse puisque le taux réel de l'impôt ressort à 4,05 % dans cet exemple alors qu'il aurait pu être plus de 10 fois supérieur s'il avait été soumis à l'impôt sur le revenu.

VERSEMENTS (ET SOUSCRIPTIONS) A COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

La loi de Finances pour 2018 a instauré un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8% plus prélèvements sociaux pour les rachats (soit au total 30%), quelle que soit la durée du contrat. Cette fiscalité sur les nouveaux versements s'avère donc plus intéressante que celle sur les anciens versements en cas de retrait avant 8 ans.

L'option à l'impôt sur le revenu est toujours possible mais elle doit être globale une année d'imposition donnée sur tous les produits de placement soumis par défaut au PFU, et n'est intéressante que si le taux d'impôt de l'investisseur est inférieur à 12,8%.

Ancienneté du contrat	Fiscalité sur les revenus lors des rachats (hors choix de l'option IR)
Inférieure à 8 ans	30% décomposé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• 12,8% de prélèvement forfaitaire (PFU)• 17,2% de prélèvements sociaux
Supérieure à 8 ans	Encours en assurance-vie (tous contrats et dates de versements confondus) : Pour la partie inférieure à 150.000€ : <ul style="list-style-type: none">• 7,5% de prélèvement forfaitaire libératoire• 17,2% de prélèvements sociaux >> soit un taux global de 24,7% Pour la partie supérieure à 150.000€ : <ul style="list-style-type: none">• 12,8% de prélèvement forfaitaire (PFU)• 17,2% de prélèvements sociaux >> soit un taux global de 30% L'abattement annuel de 4.600€ pour un célibataire ou de 9.200€ pour un couple marié ou pacsé est applicable tous contrats confondus. Il s'applique en priorité sur la part taxée à 7,5%.

FISCALITE EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré, les capitaux sont transmis aux bénéficiaires désignés dans un cadre fiscal dérogatoire.

La fiscalité d'un contrat d'assurance vie en cas de décès de l'assuré est synthétisée dans le tableau suivant :

Date de souscription des contrats	Date des primes versées	
	Avant le 13 Octobre 1998	Depuis le 13 Octobre 1998
Avant le 20 Novembre 1991	Pas de taxation des primes	Abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà, taxation de 20% sur les capitaux décès, ce taux étant porté à 31,25% sur la partie taxable qui excède 700 000 Eur reçue par bénéficiaire (après application de l'abattement de 152 500 €). (Art 990 I CGI). Exonération pour les conjoints mariés ou partenaires de PACS ; et frères/sœurs sous certaines conditions (cf. loi TEPA du 21/08/2007)
A compter du 20 Novembre 1991 : Primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré	Pas de taxation des primes	Abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà, taxation de 20% sur les capitaux décès, ce taux étant porté à 31,25% sur la partie taxable qui excède 700 000 Eur reçue par bénéficiaire (après application de l'abattement de 152 500 €). (Art 990 I CGI). Exonération pour les conjoints mariés ou partenaires de PACS ; et frères/sœurs sous certaines conditions (cf. loi TEPA du 21/08/2007)
A compter du 20 Novembre 1991 : Primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré	Taxation aux droits de mutation par décès de la fraction de primes après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires, les intérêts sont exonérés (757 B CGI)	Taxation aux droits de mutation par décès de la fraction de primes après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires, les intérêts sont exonérés (757 B CGI)

En cas de sortie en rente, cette dernière est imposée suivant le régime des rentes à titre onéreux (soumises à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant en fonction de l'âge du bénéficiaire).

IFI

Bien que n'entrant pas dans le champ de l'IFI en tant que tel, si toutefois le contrat d'assurance-vie (ou de capitalisation) contient des Unités de Compte (UC) constituées à plus de 20% d'actifs immobiliers, la fraction représentative de cette part immobilière entre dans l'assiette taxable (par exemple SCPI).

Les avantages

- L'accès à un grand nombre de supports (investir selon le degré de risque voulu).
- La possibilité de limiter les risques liés aux investissements grâce aux contrats investis en fonds en euros offrant une garantie de capital.
- Excellent outil pour transmettre un capital ou une rente au conjoint.
- La possibilité de démembrer la clause bénéficiaire.
- La diversification du patrimoine.
- Aucun plafonnement des sommes versées.
- La disponibilité totale du capital à tout moment.
- Le titulaire peut demander une avance. Celle-ci s'analyse comme un prêt, qu'il faudra rembourser, mais qui s'avérera moins onéreux qu'un prêt bancaire.
- La fiscalité particulièrement attractive en cas de vie et en cas de décès.

Les inconvénients

- La fiscalité des 4 premières années peut être importante sur les versements avant le 27 septembre 2017 (mais reste inférieure à la tranche marginale d'imposition supérieure).
- Les frais peuvent s'avérer élevés.